



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION

NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 124 DU 29 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

- Arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016,
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais).

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

- ARRÊTÉ N° DOS/DES/FIN/CB/2015/17 DU 13 MAI 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (N° FINESS 590782165),
- ARRÊTÉ N° DOS/DES/FIN/CB/2015/131 DU 8 OCTOBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (N° FINESS 620101295),
- ARRÊTÉ N° DOS/DES/FIN/CB/2015/124 DU 8 OCTOBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (N° FINESS 620100461),
- ARRÊTÉ N° DOS/DES/FIN/CB/2015/126 DU 24 SEPTEMBRE 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2015 À LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÈSE (N° FINESS 590001749),
- ARRÊTÉ N° DOS/DES/FIN/CB/2015/132 DU 16 OCTOBRE 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (N° FINESS 620100677),
- ARRÊTÉ N° DOS/DES/FIN/CB/2015/127 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (N° FINESS 590781662),
- ARRETE DU 6 OCTOBRE 2015 FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE,
- DECISION DU 23 OCTOBRE 2015 RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (M.A.S.) « LES MYOSOTIS » A CAMBRAI GEREE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DU CAMBRESIS,
- ARRETE DU 26 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « SANTE MENTALE EN CALAISIS ».



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 116 / 2015

Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la commission interrégionale du secteur Manche Est du 22 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Est inséré après le quatrième alinéa de l'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 susvisé, l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article relatifs au nombre de débarquements hebdomadaires, pour la semaine du lundi 26 octobre 2015 à 00h00 jusqu'au dimanche 01 novembre 2015 à 24h00, quatre débarquements sont autorisés dans la limite d'un par jour de 00h00 à 24h00. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DFMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupements de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 27 octobre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 119 / 2015

**Portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le 13 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 E	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 91/2015 du 21 juillet 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 61- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/17
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de DENAIN
(n° FINESS 590782165)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à **17 941 838 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 639 395 €	
- au titre du forfait urgences :	1 639 395 €
- TOTAL MIGAC : 556 076 €	
- Mesures MIGAC reductibles :	67 642 €
- Mesures JPE :	488 434 €
- TOTAL DAF : 13 741 198 €	
- Mesures DAF reductibles :	13 889 248 €
- Mesures DAF non reductibles :	-148 050 €
- TOTAL USLD : 2 005 169 €	
- Mesures USLD reductibles :	- 556 €

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **13 MAI 2015**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/17

- TOTAL FORFAITS : 1 639 395 €

- au titre du forfait urgences : 1 639 395 €

- TOTAL MIG : 546 427 €

- Base ventilée reductible fin 2014 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2014) : 57 993 €

- PASS : 57 993 €

- Mesures MIG reductibles : 0 €

- Mesures de reconduction : 2 015 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 1 807 €

- Economies - optimisation de la dotation MIGAC : - 208 €

- Total mesures JPE : 488 434 €

- Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 505 €

- Précarité : 394 929 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation - Part Variable :

- Financement des études médicales - internes semestre de mai à novembre 2015 : 88 000 €

- TOTAL AC : 9 649 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 2 025 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie : 2 025 €

- Mesures AC reductibles : 7 624 €

- NBI DH : 7 624 €

- TOTAL DAF SSR : 4 094 552 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 4 160 942 €

- Mesures SSR reductibles : - 22 018 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 50 556 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 27 230 €

- Economies ciblées SSR : - 45 344 €

- Mesures SSR non reductibles : - 44 372 €

- Gel 2015 : - 44 372 €

- TOTAL DAF PSY : 9 646 646 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 9 722 393 €

- Mesures PSY reductibles : 27 931 €

- Mesures de reconduction (dont revalorisation directeurs de soins) : 91 555 €

- Economies - optimisation des achats hospitaliers : - 63 624 €

- Mesures PSY non reductibles: -103 678 €

- Gel 2015 : -103 678 €

- TOTAL USLD : 2 005 169 €

- Base ventilée reductible fin 2014 : 2 005 725 €

- Mesures USLD reductibles : - 556 €

- Mesures de reconduction : 12 425 €

- Economie - optimisation achats hospitaliers : -12 981 €

- TOTAL GENERAL : 17 941 838 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/131
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
(n° FINESS 620101295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 12 août 2015 du directeur général de l'ARS autorisant le centre hospitalier d'Aire sur la Lys à convertir son activité de médecine en une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisée des adultes, sous la forme de l'hospitalisation complète ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 2 593 303 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	1 694 593 €	(R :	1 680 260 €	/ NR :	14 333 €)
MCO :	1 129 728 €	(R :	0 €	/ NR :	1 129 728 €)
- Phase 1 :	1 694 593 €	(R :	1 680 260 €	/ NR :	14 333 €)
- Phase 2 :	- 564 865 €	(R :	- 1 680 260 €	/ NR :	1 115 395 €)
SSR :	564 865 €	(R :	1 680 260 €	/ NR :	- 1 115 395 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	564 865 €	(R :	1 680 260 €	/ NR :	- 1 115 395 €)
- TOTAL USLD :	898 710 €	(R :	898 710 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	898 710 €	(R :	898 710 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 08 OCT, 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS
n° FINESS 620101295
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/131

- TOTAL DAF MCO : 1 129 728 €

- Phase 1 : 1 694 593 €
- Phase 2 : - 564 865 €
- Mesures MCO reconductibles : - 1 680 260 €
 - Transfert DAF MCO vers DAF SSR (base fin 2014 + mesures reconductibles déléguées lors de la phase 1) : - 1 680 260 €
- Mesures MCO non reconductibles : 1 115 395 €
 - Transfert DAF MCO vers DAF SSR (gel 2015 + compensation exceptionnelle du gel et des économies délégués lors de la phase 1 : $14\,333 \times 4/12^{\text{ème}}$) : - 4 778 €
 - Maintien du financement de l'activité de médecine (8 mois) : 1 120 173 €
(1 680 260 x 8/12ème)

- TOTAL DAF SSR : 564 865 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 564 865 €
- Mesures SSR reconductibles : 1 680 260 €
 - Transfert mesures reconductibles DAF MCO vers DAF SSR : 1 680 260 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 1 115 395 €
 - Transfert mesures non reconductibles DAF MCO vers DAF SSR : 4 778 €
($14\,333 \times 4/12^{\text{ème}}$)
 - Non réalisation de l'activité de SSR (8 mois) : - 1 120 173 €
(1 680 260 x 8/12ème)

- TOTAL DAF (MCO + SSR) : 1 694 593 €

- TOTAL USLD : 898 710 €

- Phase 1 : 898 710 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 2 593 303 €

- Phase 1 : 2 593 303 €
- Phase 2 : 0 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/124
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'HESDIN
(n° FINESS 620100461)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision du 23 juillet 2015 du directeur général de l'ARS :

- confirmant, au profit du centre hospitalier de Hesdin, l'autorisation cédée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) des adultes, spécialisé dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour ;
- autorisant le transfert géographique de ladite activité de soins du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (site Rang-du-Fliers) vers le centre hospitalier de Hesdin (site du Grand Tour de Marconne).

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à **3 408 419 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 452 103 €	(R :	2 370 221 €	/NR :	81 882 €)
- Phase 1 :	2 452 103 €	(R :	2 370 221 €	/NR :	81 882 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	956 316 €	(R :	956 581 €	/NR :	- 265 €)
- Phase 1 :	956 316 €	(R :	956 581 €	/NR :	- 265 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **08 OCT. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

Centre Hospitalier d'HESDIN
n° FINESS 620100461
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/124

- TOTAL DAF MCO : 376 827 €

- Phase 1 : 1 507 308 €
- Phase 2 : - 1 130 481 €
- Mesures MCO reconductibles : - 1 414 780 €
 - Transfert DAF MCO vers DAF SSR (base fin 2014 + mesures reconductibles déléguées lors de la phase 1) : - 1 414 780 €
- Mesures MCO non reconductibles : 284 299 €
 - Transfert DAF MCO vers DAF SSR (gel 2015 + compensation exceptionnelle du gel et des économies délégués lors de la phase 1) : - 69 396 €
 - Maintien du financement de l'activité de médecine 1^{er} trimestre 2015: 353 695 €
(1 414 780 x 3/12^{ème})

- TOTAL DAF SSR : 2 075 276 €

- Phase 1 : 944 795 €
- Phase 2 : 1 130 481 €
- Mesures SSR reconductibles : 1 414 780 €
 - Transfert mesures reconductibles DAF MCO vers DAF SSR : 1 414 780 €
- Mesures SSR non reconductibles : - 284 299 €
 - Transfert mesures non reconductibles DAF MCO vers DAF SSR : 69 396 €
(92 528 x 9/12)
 - Non réalisation de l'activité de SSR 1^{er} trimestre 2015 : - 353 695 €
(1 414 780 x 3/12)

- TOTAL DAF (MCO + SSR) : 2 452 103 €

- TOTAL USLD : 956 316 €

- Phase 1 : 956 316 €
- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 408 419 €

- Phase 1 : 3 408 419 €
- Phase 2 : 0 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/126
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 à la Polyclinique de GRANDE SYNTHE
(n° FINESS 590001749)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/123.

Article 2 : La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2015 est fixée à **8 551 387 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	966 177 €				
- Phase 1 :	966 177 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	106 139 €	(R :	52 906 €	/ NR :	12 710 € / JPE : 40 523 €)
- Phase 1 :	106 139 €	(R :	52 906 €	/ NR :	12 710 € / JPE : 40 523 €)
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL DAF :	4 946 924 €	(R :	4 596 516 €	/ NR :	350 408 €)
- Phase 1 :	4 546 924 €	(R :	4 596 516 €	/ NR :	-49 592 €)
- Phase 2 :	400 000 €	(R :	0 €	/ NR :	400 000 €)
- TOTAL USLD :	2 532 147 €	(R :	2 532 147 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 532 147 €	(R :	2 532 147 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €				

Article 3 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **24 SEP. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur adjoint de la direction de l'offre de soins


Eric POLLET

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/123

- TOTAL FORFAITS : 966 177 €

- Phase 1 : 966 177 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIG : 93 429 €

- Phase 1 : 93 429 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 12 710 €

- Phase 1 : 12 710 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 4 946 924 €

- Phase 1 : 4 546 924 €

- Phase 2 : 400 000 €

- Mesures SSR non reproductibles : 400 000 €

- Investissement USP, imagerie : 400 000 €

- TOTAL USLD : 2 532 147 €

- Phase 1 : 2 532 147 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 8 551 387 €



**Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/132
portant FIXATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
(n° FINESS 620100677)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2015 est fixée à **21 261 021 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	168 306 €	(R :	81 818 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	86 488 €)
MIG :	165 547 €	(R :	79 059 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	86 488 €)
- Phase 1 :	165 547 €	(R :	79 059 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	86 488 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
AC :	2 759 €	(R :	2 759 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	2 759 €	(R :	2 759 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	18 926 153 €	(R :	18 994 096 €	/ NR :	- 67 943 €)		
SSR :	2 178 902 €	(R :	2 198 250 €	/ NR :	- 19 348 €)		
- Phase 1 :	1 787 235 €	(R :	1 806 583 €	/ NR :	- 19 348 €)		
- Phase 2 :	391 667 €	(R :	391 667 €	/ NR :	0 €)		
PSY :	16 747 251 €	(R :	16 795 846 €	/ NR :	- 48 595 €)		
- Phase 1 :	16 617 251 €	(R :	16 795 846 €	/ NR :	- 178 595 €)		
- Phase 2 :	130 000 €	(R :	0 €	/ NR :	130 000 €)		
- TOTAL USLD :	2 166 562 €	(R :	2 166 562 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 166 562 €	(R :	2 166 562 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **16 OCT. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/132

- TOTAL MIG : 165 547 €

- Phase 1 : 165 547 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC : 2 759 €

- Phase 1 : 2 759 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 168 306 €

- TOTAL DAF SSR : 2 178 902 €

- Phase 1 : 1 787 235 €

- Phase 2 : 391 667 €

- Mesures SSR reconductibles : 391 667 €

- Fongibilité ODMCO vers DAF SSR pour la création de 20 lits de SSR gériatrique à compter du
1^{er} septembre 2015: 391 667 €

- TOTAL DAF PSY : 16 747 251 €

- Phase 1 : 16 617 251 €

- Phase 2 : 130 000€

- Mesures PSY non reconductibles: 130 000 €

- Complément exceptionnel : 130 000 €

- TOTAL DAF (SSR + PSY) : 18 926 153 €

- TOTAL USLD : 2 166 562 €

- Phase 1 : 2 166 562 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 21 261 021 €

- Phase 1 : 20 739 354 €

- Phase 2 : 521 667 €

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant, pour l'année 2015, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction n°DGOS/R1/2015/159 du 6 mai 2015 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN ;

Vu l'avis de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs pour le Nord - Pas-de-Calais communiqué par courrier le 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la fédération de l'hospitalisation privée du Nord - Pas-de-Calais - Picardie communiqué par courriel le 18 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie des établissements sous objectif quantifié national (OQN) en 2015 pour la région Nord - Pas-de-Calais est fixé à -2,19 % pour les soins de suite et de réadaptation (SSR) et à -2,34% pour la psychiatrie.

Article 2 : Le taux d'évolution moyen de l'ensemble des tarifs des prestations est fixé :

- pour les établissements à but non lucratif (EBNL) à -1,52% pour les soins de suite et de réadaptation et à -1,48% pour la psychiatrie ;
- pour les établissements à but lucratif (EBL) à -2,36% pour les soins de suite et de réadaptation et à -2,43% pour la psychiatrie.

Article 3 : Pour les établissements à but non lucratif, le taux d'évolution est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations.

Article 4 : Pour les établissements à but lucratif, le taux d'évolution est appliqué aux tarifs des prestations PJ et FS/SNS pour les soins de suite et de réadaptation, et aux tarifs des prestations PJ, PYO, PY1, PY2, PY3, PY4, PY5, PY6, PY7, PY8 et PY9 pour la psychiatrie.

Le taux d'évolution des prix de journée (« PJ ») en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier des activités de psychiatrie et de soins de suite et réadaptation.

Les tarifs 2014 des autres composantes sont maintenus.

Article 5 : Le taux d'évolution tarifaire applicable aux établissements à but non lucratif pour les activités de psychiatrie est fixé à -1,48 % pour leurs tarifs de prestations.

Le taux d'évolution tarifaire applicable aux établissements à but non lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation est fixé -1,52 % pour leurs tarifs de prestations.

Article 6 : Les évolutions des tarifs des prestations PJ et FS/SNS pour les soins de suite et de réadaptation, et PJ, PYO, PY1, PY2, PY3, PY4, PY5, PY6, PY7, PY8, PY9 pour la psychiatrie, des établissements à but lucratif sont déterminées ci-dessous, dans une logique globale d'harmonisation.

Le taux d'évolution des tarifs des établissements à but lucratif est à ce titre fixé, sauf exceptions expresses, par rapport aux tarifs déterminés en 2014 et de manière différenciée en fonction du positionnement des établissements par rapport à la médiane de chaque DMT : lorsque le tarif de l'établissement est positionné en dessous de la médiane de la DMT, le taux d'évolution tarifaire est le taux régional ou s'en approche, lorsque le tarif de l'établissement est positionné en dessus de la médiane de la DMT, le taux d'évolution tarifaire subit une diminution plus importante dans la limite de -3%.

Pour la DMT 230 relevant de la psychiatrie :

- tarif PJ : taux d'évolution de -2,43% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 120,55 euros, de -2,76% lorsque ce tarif était supérieur à 120,55 euros ;
- tarif PY0 : taux d'évolution de -2,59% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 45,27 euros, de -3,00% lorsque ce tarif était supérieur à 45,27 euros ;
- tarif PY1 : taux d'évolution de -2,59% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 132,17 euros, de -3,00% lorsque ce tarif était supérieur à 132,17 euros ;
- tarif PY2 : taux d'évolution de -2,59% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 56,16 euros, de -3,00% lorsque ce tarif était supérieur à 56,16 euros ;
- tarif PY3 : taux d'évolution de -2,59% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 197,68 euros, de -3,00% lorsque ce tarif était supérieur à 197,68 euros ;
- tarif PY4 : taux d'évolution de -2,60% ;
- tarif PY5 : taux d'évolution de -2,60% ;
- tarif PY6 : taux d'évolution de -2,59% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 100,10 euros, de -3,00% lorsque ce tarif était supérieur à 100,10 euros ;
- tarif PY7 : taux d'évolution de -2,60% ;
- tarif PY8 : taux d'évolution de -2,60% ;
- tarif PY9 : taux d'évolution de -2,60%.

Pour la DMT 236 relevant de la psychiatrie :

- tarif PJ : taux d'évolution de -2,43% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 409,19 euros, taux d'évolution est de -2,70% lorsque ce tarif était supérieur à 409,19 euros ;
- tarif PY0 : taux d'évolution de -2,60% ;
- tarif PY1 : taux d'évolution de -2,60% ;
- tarif PY2 : taux d'évolution de -2,60% ;
- tarif PY3 : taux d'évolution de -2,60% ;
- tarif PY6 : taux d'évolution de -2,60%.

Pour les DMT relevant des soins de suite et de réadaptation :

- DMT 167 : taux d'évolution du PJ de -2,56% ;
- DMT 170 : taux d'évolution du PJ de -2,36% lorsque le tarif PJ 2014 est inférieur ou égal à 119,63 euros. Lorsque le tarif PJ 2014 est supérieur à 119,63 euros, le taux d'évolution est de -2,75%.
- DMT 172 : taux d'évolution du PJ de -2,42% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 274,44 euros, de -3,00% lorsque le tarif 2014 était supérieur à 274,44 euros ;
- Pour le tarif FS/SNS de cette DMT : taux d'évolution de -2,36% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 194,98 euros, de -2,74% lorsque le tarif 2014 était supérieur à 194,98 euros ;
- DMT 178 : taux d'évolution du PJ de -2,57% ;
- DMT 180 : taux d'évolution du PJ de -2,57% ;
- Pour le tarif FS/SNS de cette DMT taux d'évolution de -2,56%
- DMT 182 : taux d'évolution du PJ de -2,57% ;
- Pour le tarif FS/SNS de cette DMT : taux d'évolution de -2,45% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 213,87 euros, de -3,00% lorsque le tarif 2014 était supérieur à 213,87 euros ;
- DMT 187 : taux d'évolution du PJ de -2,57% ;
- Pour le tarif FS/SNS de cette DMT taux d'évolution de -2,56%
- DMT 214 : taux d'évolution du PJ de -2,36% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 112,54 euros, de -2,90% lorsque le tarif 2014 était supérieur à 112,54 euros ;
- DMT 466 : taux d'évolution du PJ de -2,57% ;
- DMT 737 : taux d'évolution du PJ est de -2,36% lorsque le tarif 2014 était inférieur ou égal à 242,35 euros, de -2,63% lorsque ce tarif était supérieur à 242,35 euros ;
- DMT 957 : taux d'évolution du PJ de -2,57%.

Article 7 : L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au 1^{er} mars 2015.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2015

Pour le directeur général et par délégation, le
directeur de l'offre de soins


Serge Morais

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (M.A.S.) « LES MYOSOTIS » A
CAMBRAI GEREE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DU CAMBRESIS.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L344-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-1 et suivants, D312-8 et suivants, D344-5-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2004-231, du 17 mars 2004, relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L 312-1 et à l'article L 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Rives GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de Santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas de Calais en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2014-2017) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1992 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 44 places dont 4 places d'accueil de jour à Cambrai par l'association des parents d'enfants inadaptés de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2004 autorisant la création d'un service de maintien à domicile et d'accompagnement familial de 15 places, rattaché à la MAS « Les myosotis » de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2005 autorisant l'extension de 16 places de la MAS « Les myosotis » à Cambrai, portant sa capacité d'accueil à 60 places dont 10 places en accueil de jour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension de 4 places de la MAS « Les myosotis » à Cambrai, portant sa capacité d'accueil à 64 places de MAS réparties comme suit :

- 53 places en hébergement permanent
- 1 place en accueil d'urgence
- 10 places en accueil de jour

et à 15 places de service de maintien à domicile et d'accompagnement familial rattaché à la MAS.

Vu la demande de Monsieur le directeur général de l'association des parents d'enfants inadaptés du cambrésis en date du 29 juillet 2015 portant sur une extension de 6 places dont 4 d'hébergement temporaire et 2 en accueil de jour, de la maison d'accueil spécialisée « Les myosotis » à Cambrai.

Considérant que le projet vise à diversifier les modes d'accompagnement sur le territoire du cambrésis en réponse aux besoins pluriels des personnes atteintes de handicaps lourds, permettant d'optimiser la prise en charge sans rupture de parcours et l'aide aux aidants ;

Considérant que les crédits notifiés avant 2011 par la CNSA permettent de financer ce projet d'extension de 4 places d'accueil temporaire et de 2 places en accueil de jour ;

DECIDE :

Article 1. L'extension de 6 places dont 4 en hébergement temporaire et deux en accueil de jour de la maison d'accueil spécialisée « Les myosotis » gérée par l'APEI du cambrésis, à Cambrai, est autorisée.

Le financement pourra intervenir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La capacité globale de la structure est portée à 70 places de MAS, réparties comme suit :

- 53 places en hébergement permanent
- 4 places en hébergement temporaire
- 12 places en accueil de jour
- 1 place en accueil d'urgence

et à 15 places de service de maintien à domicile et d'accompagnement familial rattaché à la MAS.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur général de l'APEI du cambrésis – 88, rue Saint-Druon – BP 422 – 59 406 CAMBRAI cedex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du haut,
- Monsieur le maire de Cambrai
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille le 23 OCT. 2015


Jean-Luc GRALL

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « SANTE MENTALE EN CALAISIS »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Santé Mentale en Calaisis » signée le 7 octobre 2015 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de droit privé ainsi créé est dénommé « Santé Mentale en Calaisis ».

Article 2 – Le groupement a pour objet de maintenir et de développer une offre de soins psychiatriques de qualité pour le Calaisis et le bassin Littoral, en assurant la mise en place et le suivi des différentes conventions-cadre et protocoles médicaux signés entre les différents membres du groupement.

A cette fin, le groupement a pour objectif de :

1. mettre en place une filière structurée de soins psychiatriques de courte durée sur le bassin du Calaisis ;
2. mettre en place une filière de prise en charge de soins psychiatriques spécialisés de réhabilitation psychosociale et socio-professionnelle (post-cure), à destination du bassin du Calaisis et plus largement du territoire de santé du Littoral ;
3. permettre les coopérations, mutualisations, prestations croisées entre les établissements de santé fondateurs du présent groupement de coopération sanitaire ;

4. mettre à disposition entre ses membres, les personnels de direction, médicaux, paramédicaux, sociaux et éducatifs permettant l'organisation de la filière ;

Enfin, la mission du groupement est de promouvoir toute action permettant de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres dans le champ de la psychiatrie et de la santé mentale.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- le centre hospitalier de Calais
1601 boulevard des Justes, BP 339, 62107 Calais cedex
- la S.A.R.L clinique Les Oyats
249 chemin des fermes, 62340 Pihen-les-Guines
- la S.A.S clinique du Virval
180 rue André Trocmé, pôle de santé du Virval, 62100 Calais

Article 4 – Le siège du groupement est fixé à la clinique du Virval.

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 26 octobre 2015

Jean-Yves Grall



Groupement de Coopération Sanitaire

« Santé Mentale en Calais »

Convention Constitutive

ms
h a

SOMMAIRE

TITRE I : FORME, DÉNOMINATION, OBJET, ENGAGEMENTS, SIÈGE, DURÉE, CAPITAL

- Art 1 : forme et personnalité
- Art 2 : dénomination
- Art 3 : objet
- Art 4 : siège
- Art 5 : durée
- Art 6 : participation aux charges de fonctionnement
- Art 7 : capital
- Art 8 : droits de vote

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION

- Art 9 : admission de nouveaux membres
- Art 10 : exclusion d'un membre
- Art 11 : retrait d'un membre

TITRE III : GESTION ET CONTRÔLE DU GROUPEMENT

- Art 12 : administration
- Art 13 : contrôle de la gestion
- Art 14 : informations sur l'activité

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

- Art 15 : assemblée générale des membres
- Art 16 : procès-verbal

TITRE V : PERSONNEL

- Art 17 : Responsabilité du personnel
- Art 18 : Mise à disposition du personnel

TITRE VI : COMPTABILITÉ ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

- Art 19 : exercice budgétaire
- Art 20 : budget et comptes
- Art 21 : tenue des comptes
- Art 22 : modalités de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers

TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Art 23 : dissolution
- Art 24 : liquidation
- Art 25 : dévolution des biens

TITRE VIII : RÉGLEMENT INTÉRIEUR – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS FINALES

- Art 26 : règlement intérieur
- Art 27 : engagements antérieurs
- Art 28 : conciliation- contentieux
- Art 29 : modification de la convention constitutive
- Art 30 : dispositions finales

Il est constitué un Groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés

1- LA CLINIQUE LES OYATS.

S A R L au capital de 1000,00 euros, immatriculée au RCS de BOULOGNE-SUR-MER sous le n° 791 461 189, sis 249 Chemin des fermes, 62340 PIHEN-LES-GUINES
inscrit au FINESS sous le numéro 620030718.

Représentée par son co-gérant le Docteur Laurent Morasz

ET,

2 – La CLINIQUE DU VIRVAL,

S A S au capital de 300 000 00 euros, immatriculée au R C S de BOULOGNE-SUR-MER sous le n° 529 007 460, sis 180, rue André Tricmé, Zone d'activité du VIRVAL,
inscrit au FINESS sous le numéro 620024349.

Représentée par son Président le Docteur Frédéric Lefebvre

ET,

3 – Le CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS,

Établissement Public de Santé, sis, 1601 Boulevard des Justes, BP 339, 62107 CALAIS Cedex
inscrit au FINESS sous le numéro 620000323.

Représenté par son Directeur en exercice Monsieur Marin Treicat

Handwritten initials and signature

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - ENGAGEMENTS - SIÈGE - DURÉE - CAPITAL

ARTICLE 1: FORME ET PERSONNALITÉ

Il est formé entre les soussignés, un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé dont le statut est défini par le présent contrat.

La convention constitutive du Groupement est approuvée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais.

Le Groupement ne jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité qu'après publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive et de la présente convention au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Santé Mentale en Calais »

Son sigle est « GCS SANTE MENTALE EN CALAISIS ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination (suivie des mots) : Groupement de Coopération Sanitaire ou l'abréviation GCS.

ARTICLE 3 : OBJET

La mission du Groupement est de maintenir et de développer une offre de soins psychiatriques de qualité pour le Calais et le bassin Littoral, en assurant la mise en place et le suivi des différentes conventions-cadre et protocoles médicaux signés entre les différents partenaires que sont le Centre hospitalier de Calais, la Clinique du Virval et la Clinique Les Oyats.

A cette fin, le Groupement de coopération sanitaire de moyen a pour objet de :

1. mettre en place une filière structurée de soins psychiatriques de courte durée sur le bassin du Calais ;
2. mettre en place une filière de prise en charge de soins psychiatriques spécialisés de réhabilitation psychosociale et socio-professionnelle (post-cure) à destination du bassin du Calais et plus largement du territoire de santé du littoral ;
3. permettre les coopérations, mutualisations, prestations croisées entre les établissements de santé fondateurs du présent groupement de coopération sanitaire ;
4. mettre à disposition entre ses membres, les personnels de direction, médicaux, paramédicaux, sociaux et éducatifs permettant l'organisation de la filière ;

Enfin, la mission du Groupement est de promouvoir toute action permettant de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres dans le champ de la psychiatrie et de la santé mentale.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé à la Clinique du Virval - Pôle santé du Calaisis - ZAC du Virval - 62100 CALAIS.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le présent Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les participations des établissements membres aux charges de fonctionnement du Groupement consistent en :

- une contribution financière annuelle déterminée par l'Assemblée générale ;
- une contribution éventuelle sous forme de mise à disposition de locaux ;
- une contribution éventuelle sous forme de mise à disposition de matériels ;
- une contribution éventuelle sous forme de mise à disposition de personnels.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le présent Groupement est constitué avec un capital.

Le capital est constitué au moyen des apports en numéraire suivants :

- le Centre Hospitalier de Calais : 500 €
- la Clinique du Virval : 250 €
- la Clinique Les Oyats : 250 €

Total des apports : 1 000 €

Les apports sont déposés dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur et dans les trente jours de cet appel.

Le capital s'élève à 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 euros chacune.

Les 100 parts composant le capital sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- le Centre Hospitalier de Calais : Propriétaire de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
- la Clinique du Virval : Propriétaire de 25 parts numérotées de 51 à 75 ;
- la Clinique Les Oyats : Propriétaire de 25 parts numérotées de 76 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : DROITS DE VOTE

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis dans des proportions identiques aux parts sociales :

- Le Centre Hospitalier de Calais : 50%
- La Clinique du Virval : 25 %
- La Clinique Les Olyats : 25%
- Total : 100%

Chaque part donne droit à une voix.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, notamment en cas d'absorption d'une société membre du Groupement par une société tierce, ainsi que dans le cas d'une opération de fusion concernant les établissements publics de santé.

L'admission d'un nouveau membre résulte d'une décision de l'Assemblée générale prise à l'unanimité des membres. Elle fixe la proportion de droits qui lui est attribuée, calculée en fonction d'une évaluation de la participation envisagée par le nouveau membre.

Tout nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Il est réputé adhérer de plein droit aux dispositions des présents statuts ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicables à l'ensemble des membres du Groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut se faire que dans le respect strict de la parité public-privé au sein du capital social du GCS.

ARTICLE 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la réunion de l'Assemblée générale ; il pourra y présenter toutes explications utiles et être accompagné des personnes de son choix ; il ne peut prendre part au vote le concernant.

Le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN MEMBRE

1- En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait soient conformes aux présentes. L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence régionale de santé et convoque une Assemblée générale extraordinaire qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, est invité à cette Assemblée générale.

2- La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement ainsi que les annuités échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

3- Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

Pour le cas où le Groupement ne compterait que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par ladite Assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article des présentes.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence régionale de santé et convoque une Assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la notification de retrait.

TITRE III

GESTION ET CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION

(a) Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur

Le Groupement est géré par un Administrateur élu, en son sein, par l'Assemblée générale. Il est nommé pour une durée maximum de trois ans renouvelable. Après son terme, le mandat de l'Administrateur est prorogé jusqu'à la nomination, par l'Assemblée générale, d'un nouvel administrateur, pour une durée maximale de deux mois.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

En cas de carence prolongée ou définitive, de révocation ou de démission de l'administrateur, ainsi qu'en cas de perte de la qualité de représentant d'un des établissements membres du groupement, les fonctions d'administrateur sont provisoirement assurées par son suppléant, désigné par l'Assemblée générale, parmi les représentants de ses membres. L'Assemblée générale se réunit sans délai afin de désigner un nouvel administrateur.

(b) Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Ses attributions s'exercent dans la limite de la présente convention et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement les missions suivantes :

- préparation et exécution des décisions de l'Assemblée générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
- présidence de l'Assemblée générale ;
- représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- convocation de l'Assemblée générale ;
- gestion courante du Groupement ;
- dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante telles que les emprunts et autres accords financiers, avais, cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 10 000 € hors taxes, participation ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'Administrateur décrits ci-dessus peuvent être précisés par le règlement intérieur et les décisions de l'Assemblée générale.

Enfin, il a autorité sur le personnel mis à la disposition du Groupement.

(c) Indemnité, rémunération

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA GESTION

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit privé. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 : INFORMATIONS SUR L'ACTIVITÉ

Le Groupement transmet avant le 30 mars de chaque année à l'Agence régionale de santé un rapport, approuvé par l'Assemblée Générale, retraçant son activité.

Ce rapport comprend les éléments suivants :

- 1° la dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- 2° la nature juridique du groupement ;
- 3° la composition et la qualité de ses membres ;

- 4° l'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
- 5° la ou les objets poursuivis par le groupement ;
- 6° les disciplines médicales concernées par la coopération ;
- 7° les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;
- 8° les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisés par le GCS ;
- 9° le cas échéant, la liste des autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds détenues par le GCS ;

Le bilan de l'action est annexé au rapport d'activité

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

(a) Composition et vote

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Groupement qui désignent, chacun, leurs représentants conformément aux règles qui les régissent

Chaque membre dispose de deux représentants au sein de l'Assemblée (le droit de vote étant porté par le représentant légal de chaque établissement partie à la présente convention, ou par son représentant dûment mandaté). La perte de la qualité au titre de laquelle une personne physique siège à l'Assemblée générale porte un terme à son droit de représenter le membre auquel il est attaché. L'établissement de santé membre pourvoit sans délai à son remplacement

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion

L'Assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance. Si tous les membres sont présents lors de l'Assemblée et l'acceptent, le délai de quinzaine susvisé peut être réduit

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée

(b) Attributions

L'Assemblée Générale se prononce, aux conditions de quorum et de majorité définies, sur toute question dont elle est saisie et notamment sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;

- 2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 ;
- 4° Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 5° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° Le bilan de l'action du comité restreint ;
- 7° Le règlement intérieur du groupement ;
- 8° Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 9° La participation aux actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 ;
- 10° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 11° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- 12° L'admission de nouveaux membres ;
- 13° L'exclusion d'un membre ;
- 14° La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 15° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- 16° La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 ;
- 17° Lorsque le groupement est une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 18° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 19° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 20° Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- 21° Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 ;
- 22° La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1.

23° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins 50 % des droits.

Les délibérations de l'Assemblée générale relevant de ses attributions visées aux 7°, 8°, et 11° précédentes sont prises à l'unanimité des membres.

Les autres délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés si les voix présentes ou représentées atteignent au moins 50 % des droits.

Toutefois, les délibérations visées au 9° sus-mentionné sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que les voix exprimées représentent la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : PROCES-VERBAL

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis à la diligence de l'Administrateur. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et signés par les membres présents au plus tard lors de la réunion suivante. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre tenu au siège du Groupement. Les délibérations engagent les membres.

TITRE V PERSONNELS

ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL

Le Groupement peut être employeur du personnel nécessaire à la réalisation de son objet par voie de contrat de travail de droit privé.

L'Administrateur du GCS décide des recrutements et signe l'ensemble des contrats de travail.

Le personnel du groupement est placé sous l'autorité de l'Administrateur du Groupement.

ARTICLE 18 : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Les personnels salariés, les fonctionnaires et les membres de la fonction publique hospitalière des établissements membres peuvent être mis à la disposition du Groupement et de ses membres afin de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins humains qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement, conformément au budget adopté par l'Assemblée générale. Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables. Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro près par le Groupement à l'établissement membre concerné.

Les établissements membres du GCS demeurent responsables de leurs personnels et souscrivent toutes les polices d'assurances nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile.

En cas de mises à disposition, les Membres versent une rémunération et supportent les charges annexes relatives aux personnels mis à disposition. Les Membres gardent à leur charge la responsabilité de leur avancement, de leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile. Les Membres gardent autorité hiérarchique sur ce personnel. Le Groupement rembourse à l'euro près les charges relatives à la mise à disposition supportées par les membres.

Lorsque le Groupement souhaite mettre un terme à la mise à disposition d'un membre du personnel, il doit en informer par écrit son employeur au moins un mois à l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique

- les dépenses relatives aux soins dispensés aux patients pris en charge par des établissements publics de santé sont supportés par l'établissement de santé concerné ;
- les actes médicaux pratiqués par les professionnels médicaux employés par les établissements publics de santé ou par les établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 et à l'article L. 162-22-16 du même code, au bénéfice de patients pris en charge par les établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du même code, sont facturés par l'établissement de santé employeur à l'établissement de santé dont relève le patient. Ce dernier assure le recouvrement des sommes correspondantes auprès du patient ou de la caisse d'assurance maladie.

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données médicales des patients sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L1110-4 et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

TITRE VI

COMPTABILITÉ ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 19 : EXERCICE BUDGÉTAIRE

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 : BUDGET ET COMPTES

1- Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant les dépenses et les recettes d'investissement.

2- Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre. Le résultat excédentaire est affecté en totalité à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est rapatrié ou prélevé sur les réserves.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- les participations des établissements membres qui se font, soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recettes du budget annuel ;
- des financements de l'assurance maladie ;
- de financements extérieurs en particulier de l'État, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités territoriales ou toute autre personne désireuse de participer au financement du Groupement ;

3- Les modalités de fixation et de paiement des participations de chacun des établissements membres sont déterminées par l'Assemblée générale conformément à l'article 6 des présentes.

4- Les locaux et matériel mis à la disposition du Groupement par un établissement membre restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 21 : TENUE DES COMPTES

1- La comptabilité du Groupement est tenue selon des règles de droit privé. En fin d'exercice, il est dressé :

- un bilan ;
- un compte de résultat et son annexe ;
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

2- Les comptes financiers du Groupement sont annexés aux comptes financiers de chacun des établissements de santé membres du Groupement. Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes et un réviseur des comptes désignés par l'Assemblée générale. La durée des mandats de commissaire aux comptes et de réviseur des comptes est de six années. L'approbation des comptes financiers par l'assemblée générale intervient au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

3- Le commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

ARTICLE 22 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

1- Les établissements membres du Groupement peuvent sur demande de l'Assemblée générale, mettre à disposition du Groupement tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à l'activité du Groupement.

2- Ces mises à disposition doivent faire l'objet de conventions signées entre les établissements membres du Groupement et le Groupement. Les conventions devront contenir une évaluation financière de la mise à disposition faite sur la base de la valeur nette comptable des biens mis à disposition ou de leur coût réel.

3- À défaut de la régularisation de telles conventions, les membres du Groupement mettant à disposition du Groupement des biens mobiliers ou immobiliers, ne pourront valoriser ces mises à disposition au titre de leur participation aux charges de fonctionnement du Groupement.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- par décision judiciaire ;
- par extinction de l'objet.

Il est expressément convenu que la dissolution du Groupement sera sans effet sur la poursuite des activités coordonnées par le Groupement et/ou par ses membres, ces dernières étant poursuivies par le détenteur de chaque autorisation.

Dans l'intérêt de la continuité des soins, en cas de dissolution, de non acquisition ou de perte de la personnalité morale du groupement de coopération sanitaire, les parties restent liées par le protocole de coopération médicale annexé à la présente convention jusqu'à ce que de nouvelles modalités d'organisation de la filière de prise en charge faisant l'objet des présentes soient formalisées.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur général de l'Agence régionale de santé dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'Administrateur continue sa mission jusqu'à la clôture définitive de la liquidation.

L'Assemblée générale des membres conserve ses attributions ; elle a le pouvoir de nommer et révoquer le ou les liquidateurs.

Après paiement des dettes et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, conformément aux droits déterminés par les membres. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent de passif est supporté par les membres du Groupement conformément aux droits attribués.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une Assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus donné au(x) liquidateur(s).

ARTICLE 25 : DÉVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien et le développement d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population et au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

ARTICLE 27 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur général de l'Agence Régionale de santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 28 : CONCILIATION-CONTENTIEUX

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation entre les membres du Groupement sera portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région du siège social qui pourra s'il l'accepte, mener une mission de bons offices afin de concilier les points de vue divergents.

En cas de différend persistant, la contestation sera portée devant la juridiction compétente du siège social.

ARTICLE 29 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 15 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à la loi.

Les soussignés donnent mandat à l'Administrateur à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à son approbation, ainsi que les actes dont la responsabilité lui échoit au terme du présent statut et du règlement intérieur.

Fait à CALAIS,

Le 7 octobre 2015.

En quatre exemplaires originaux.

Pour le Centre Hospitalier de Calais
M. Martin Trelcat



Pour la S.A.S. Clinique du Virval
M. Frédéric Lefebvre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "F. Lefebvre".

Pour la S.A.R.L. Clinique Les Oyats,
M. Laurent Morasz

A handwritten signature in black ink, appearing to be "L. Morasz".

SAS CLINIQUE DU VIRVAL
Pôle Santé du Virval
180 rue André Trocmé - 62100 CALAIS
adresse postale : CS 70 148 - 62164 CALAIS Cedex
Tél. 03 21 00 94 34 - Fax 03 21 17 11 10
SIREN 529 007 445 00023 - APE 8511Z
TVA - FR 57 539 032 463